

IEEE EPFL Student branch

- STATUTS -

Chapitre I - Nom, sièges et buts

Article 1

1. Raison sociale et siège

- 1.1. L'Association IEEE EPFL Student Branch est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. Son siège social est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne- Ecublens.

Article 2

2. But

- 2.1. Dans tous les domaines couverts par The Institute Of Electrical and Electronics Engineers, Inc. (IEEE), association faîtière sise à New-York, soit notamment l'informatique, l'énergie électrique, l'électronique et les technologies biomédicales, IEEE EPFL Student Branch s'attache à promouvoir, pour et par ses membres, la réalisation des objectifs suivants :
 - Informer les étudiants sur les opportunités offertes par IEEE (volontariat, formation, etc.)
 - Organiser des concours de publications pour les étudiants
 - Organiser des activités sociales, de développement personnel et aider se constituer un réseau
 - Organiser des visites dans des industries et entreprises
 - Aider les étudiants dans leur future recherche d'emploi
 - Coordonner des activités en commun avec d'autres IEEE Student Branches en Suisse
 - Fournir assistance et support pour les conférences locales de l'IEEE
- 2.2. L'association a un caractère professionnel et scientifique. Elle est apolitique et ne poursuit aucun but économique.

Chapitre II - Financement et responsabilité

Article 3

3. Financement

- 3.1. IEEE se divise en dix régions géographiques dans le monde. Dans ces régions il y a des sections locales (local sections) qui dirigent en général le budget et les activités dans un pays. Les ressources de cette association proviennent du « IEEE Swiss Section ».
- 3.2. Le montant et le mode de paiement pour la participation dans certaines activités sont décidés par l'Assemblée Générale.
- 3.3. Tout droit personnel des sociétaires sur l'avoir social est exclu.

Article 4

4. Responsabilité

- 4.1. L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune.
- 4.2. Les membres ou organes qui engageraient l'association au-delà de ses moyens en répondent personnellement.
- 4.3. L'engagement financier de l'association nécessite la signature collective du président et d'un second

membre du comité

Chapitre III – Membres et organes de l'association

Article 5

5. Membres

- 5.1. Peut devenir membre de l'Association, tout étudiant de l'EPFL membre de l'IEEE.
- 5.2. Les personnes remplissant les conditions statutaires qui participent à l'assemblée constitutive acquièrent la qualité de membre lors de cette assemblée. Par la suite, la demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité, qui prend acte et informe le candidat de son admission comme membre.

Article 6

6. Démission et exclusion

- 6.1. Tout membre peut sortir de l'Association en remettant par écrit sa démission au comité au moins deux mois avant sa sortie.
- 6.2. Le membre démissionnaire doit remplir ses obligations statutaires et réglementaires jusqu'à la date de sa sortie.
- 6.3. Le comité peut proposer à l'AG d'exclure un membre dont le comportement pourrait porter préjudice aux intérêts de l'associations.
- 6.4. Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans un délai de 3 mois est automatiquement exclu de l'association. Il reste, au-delà de la date de sa sortie, redevable de ses cotisations impayées.

Article 7

7. Organes

7.1. Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale des membres
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 8

8. Assemblée Générale (AG)

8.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- Elire le comité et son président ;
- Approuver le rapport d'activité du comité ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations des membres individuels et des cotis des membres institutionnels ;
- Approuver les comptes et de donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- Admettre de nouveaux membres ;
- Exclure un membre ;
- Modifier les statuts ;
- Adopter le procès-verbal de l'assemblée précédente.

8.2. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par année.

8.3. Le Comité décide de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, puis la convoque. Le Comité est

tenu d'organiser une assemblée si un cinquième des membres de l'association lui soumet par écrit une proposition d'ordre du jour.

- 8.4. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle doit être communiquée aux membres trente jours pleins avant celui de l'Assemblée Générale.
- 8.5. L'Assemblée Générale vote à main levée. Sur demande d'un tiers des membres, elle peut décider que le vote se fasse à bulletin secret.
- 8.6. Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.
- 8.7. Chaque membre dispose d'une voix.
- 8.8. Tout membre empêché de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Un membre peut en représenter deux autres au maximum.

Article 9

9. Le Comité

- 9.1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de minimum 3 membres dont une majorité étudiants à l'EPFL.
- 9.2. Le Comité est dirigé par un président, lui-même étudiant à l'EPFL.
- 9.3. Le Counselor est un poste réservé pour un membre senior IEEE en principe personnel de faculté à l'EPFL bien que à titre exceptionnel un membre tiers puisse être élu étant plus au fait des opportunités offertes par IEEE.
- 9.4. Le comité se forme de 3 postes obligatoires qui sont le président, Counselor et trésorier et des postes optionnels suivants :
 - Vice-président(e)
 - Secrétaire
 - Représentant(s) externe(s)
 - Webmaster(s)
 - Responsable Communication
- 9.5. Le(s) poste(s) de représentant externe est(sont) occupé(s) par un(des) étudiant(s) de l'EPFL, membre(s) IEEE qui se trouve(nt) sur un des satellites de l'EPFL à Genève, Fribourg, Neuchâtel et Sion.
- 9.6. Les membres du Comité sont élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le président est rééligible au maximum pour cinq années consécutives.
- 9.7. Le comité peut disposer d'un moment de maximum de 5'000 CHF sans vote de l'AG.

Article 10

10. Organe de contrôle des comptes

- 10.1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs d comptes. Les vérificateurs sont convoqués par le trésorier au moins un mois avant l'assemblée générale. Le trésorier présente aux vérificateurs son rapport de caisse et toutes les pièces justificatives s'y référant pour l'année civile. Le président peut assister à la séance de vérifications des comptes. Les vérificateurs s'assurent que les recettes et les dépenses ont été effectuées en application des décisions prises par les organes compétents.

Chapitre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 11

11. Modification des statuts

- 11.1. La modification des présents statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 12

12. Dissolution

- 12.1. La dissolution de l'Association peut être proposée par le Comité ou par un cinquième des membres a moins ; dans ce cas, les membres doivent adresser leur demande au Comité, sous pli recommandé. Le Comité est alors tenu de convoquer spécialement l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois, avec dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

- 12.2. La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés. Si le quorum de la présence d'au moins la moitié des membres n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum d'un mois et maximum de trois mois, dans les mêmes formes ; la dissolution pourra alors être décidée à la majorité simple des membres présents.

- 12.3. L'Assemblée votant la dissolution décide à la majorité simple de l'emploi du fonds de l'Association.

Article 13

13. Langues officielles

- 13.1. L'association a comme langues officielles de travail l'Anglais ou le Français.

Article 14

14. Entrée en vigueur

- 14.1. Les présents statuts entrent en vigueur le 29 Novembre 2018, date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

President-e du comité



Vice-président-e du comité

